



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCÈS-VERBAL n°16

Réunion restreinte du 03.06.2022
Réalisée par voie électronique

Président : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Claude DUPRE, Corentin GALLOT, François LANSOY, Gérard LECOMTE, Jean-Luc TIRET.

*Compte tenu des impératifs des compétitions et de la fin de saison, les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINÉES

Joueurs suspendus :

Dossiers traités en procédure disciplinaire faisant l'objet d'une annexe au présent PV. (Voir sur FOOTCLUB)

MATCH N°24203837 du 22 Mai 2022
Régional 2 seniors féminin – Groupe B
MALADRERIE OS (1) / USON MONDEVILLE (1)

Réserves d'avant match du club de MALADRERIE OS :

« Je soussigné(e) TROUSSICOT LENA licence n° 2543705872 Capitaine du club MALADRERIE O.S. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/des joueuses FROCHE MATHILDE, du club U.S. OUVRIERE NORMANDE MONDEVILLE, pour le motif suivant : la joueuse/les joueuses FROCHE MATHILDE est/sont interdite/interdites de surclassement. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de MALADRERIE OS envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes, qui précise :
« Je soussigné Thierry Bourel, licence n° 785050039, secrétaire général de la Maladrerie OS, confirme les réserves déposées par Melle Troussicot Léna, licence n° 254370872, capitaine de la Maladrerie OS.

Réserves portant sur la participation, à la rencontre de R2 Féminines groupe B du dimanche 22 mai 2022 opposant la Maladrerie OS à l'USON Mondeville, de la joueuse Mathilde Froche de l'USON Mondeville licence n° 2547712560, titulaire d'une licence U18 F enregistrée le 4 avril 2022 où il est mentionné « Interdiction de surclassement article 152 des RG ». Cette joueuse ne peut donc jouer en catégorie supérieure mais juste dans sa catégorie d'âge, sa licence ayant été validée après le 31 janvier 2022.

- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.,
- Constatant que la joueuse FROCHE Mathilde, objet de la réserve, y est inscrite et a participé à la rencontre avec le n°3 au sein de l'équipe de l'USON MONDEVILLE.
- Considérant que cette joueuse est titulaire d'une licence :
 - o Mme FROCHE Mathilde, licence n°2547712560 **U18F** « Nouvelle » enregistrée le **07/04/2022** auprès de la LFN, Date de qualification : 12/04/2022 frappée du cachet : **SURCLASSEMENT INTERDIT ART. 152 du 07/04/2022**
- Considérant les dispositions de l'article 152 des RG de la LFN qui stipulent :
Article – 152 Joueur licencié après le 31 janvier
1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.
La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.
2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurrentement avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.
3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :
 - le joueur renouvelant pour son club ;
 - le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;
 - le joueur ou la joueuse licenciés U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».
 - le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Diversifié de niveau B.*.../...*
- Attendu que le championnat de Régional 2 seniors féminin n'est pas une compétition de jeunes au sens de ce qui est précisé à l'article 152.3.
- Attendu que la joueuse U18F FROCHE Mathilde a pris part à une rencontre de championnat seniors en dépit du fait que sa licence comporte la mention : « SURCLASSEMENT INTERDIT ART. 152 ».
- Attendu que la licence de la joueuse FROCHE Mathilde a été enregistrée le 07/04/2022 soit après la date du 31/01/2022.
- Considérant que l'équipe de l'USON MONDEVILLE (1) était en infraction avec les dispositions de l'article 152 des RG de la LFN et qu'en conséquence, elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité (-1 point) sur le score de 0 but à 3 à l'équipe de l'USON MONDEVILLE (1) pour en faire bénéficier l'équipe de MALADRERIE OS (1) sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger une amende de 31 € au club de l'USON MONDEVILLE en application de l'Annexe 5 des RG de la LFN relatif aux dispositions Financières de la LFN.
- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'USON MONDEVILLE et à porter au crédit du club de MALADRERIE OS.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

Compte tenu des impératifs des compétitions et de la fin de saison, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la

Commission Régionale d'Appel, dans le **déla**i de **DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Match N°23581326 du 29 Mai 2022
Régional 2 seniors – Groupe B
FC FLERIEN 2 / SC HEROUVILLAIS 1

Réserves d'avant match du club du SC HEROUVILLAIS :

« Je soussigné(e) **RAMDANE KHALID** licence n° 771513978 Capitaine du club **SPORTING CLUB HEROUVILLE FOOTBALL** formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs **GABIN DALLET, CLEMENT MORIN**, du club **F.C. FLERIEN**, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs **GABIN DALLET, CLEMENT MORIN** est/sont interdit/interdits de surclassement. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves d'avant match et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du SC HEROUVILLAIS pour les dire conformes.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.,
- Constatant que les joueurs **DALLET Gabin** et **MORIN Clément**, objets de la réserve, y sont inscrits et ont participé à la rencontre avec respectivement les n°12 et 13 au sein de l'équipe du FC FLERIEN.
- Considérant que ces joueurs du FC FLERIEN sont titulaires d'une licence :
 - o M. **DALLET Gabin**, licence n°2546192396 **U17** « Renouvellement » enregistrée le 17/08/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 22/08/2021 frappée du cachet : **SURCLASSEMENT ART. 73.2**
 - o M. **MORIN Clément**, licence n°2545906113 **U17** « Renouvellement » enregistrée le 01/09/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/09/2021 frappée du cachet : **SURCLASSEMENT ART. 73.2**
- Considérant que les deux joueurs, objets des réserves, sont titulaires de licence U17 affectées du statut de surclassement autorisé conformément aux dispositions de l'article 73.2 des RG de la LFN.
- Considérant que l'équipe du FC FLERIEN (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article précité et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

Compte tenu des impératifs des compétitions et de la fin de saison, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **déla**i de **DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

MATCH N°23581511 du 29 Mai 2022
Régional 2 seniors – Groupe C
OH TREFILERIE NEIGES (1) / A HOULMOISE BOND. FC (1)

Réclamations d'après match du club de A HOULMOISE BOND. FC :

« Je soussigné **BONAMI David** licence n° 2127405841 Capitaine du club de **Le HOULME BONDEVILLE FC** formule une réclamation d'après match sur la qualification et la participation du joueur **SHOFOLAHAN Ola**, du club de **l'OH Tréfilerie Neiges**, licence n° 2546465690 pour le motif suivant : le joueur

HOFOLAHAN Ola est en état de suspension au jour de la présente rencontre du 29 mai 2022 en Seniors Après Midi Régionale 2 Poule C, OH TREFILERIES NEIGES 1 / LE HOULME BONDEVILLE FC. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note du courriel de réclamations d'après match envoyé de l'adresse officielle du club de LE HOULME BONDEVILLE FC pour les dire conformes.
- Considérant la teneur des réclamations, dit faire usage du droit d'évocation en application de l'article 187.2 des RG de la LFN.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de OH TREFILERIE NEIGES a été informé de cette procédure d'évocation par courriel de la LFN en date du 31/05/2022,
- Constatant que le club de OH TREFILERIE NEIGES n'a pas formulé d'observations dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Attendu que le joueur, objet des réclamations, M. SHOFOLAHAN Ola figure sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique avec le n°13 et a participé à celle-ci en étant entré en jeu à la 69^{ème} minute.
- Attendu que, M. SHOFOLAHAN Ola, licence 2546465690, joueur du club de OH TREFILERIE NEIGES s'est vu infliger par la Commission Régionale de Discipline réunie le 27/04/2022, une sanction de UN (1) match ferme de suspension de toutes fonctions officielles avec date d'effet au **02/05/2022**
- Considérant le calendrier de l'équipe de OH TREFILERIE NEIGES 1.
- Considérant également le calendrier et les feuilles de match des rencontres des 08 et 15 Mai 2022 de l'équipe de OH TREFILERIE NEIGES 2 évoluant en Championnat Régional 3 groupe F de la LFN,
- Considérant que la rencontre citée en rubrique est la première rencontre de l'équipe 1 postérieure à la date d'effet de la sanction prononcée à l'encontre du joueur objet des réclamations.
- Considérant en conséquence, que M. SHOFOLAHAN Ola ne pouvait être inscrit, ni participer à la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que l'équipe de OH TREFILERIE NEIGES 1 était en infraction avec les dispositions des articles 150 et 226 des RG de la LFN et n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité (-1 point) sur le score de 0 but à 3 à l'équipe de OH TREFILERIE NEIGES (1) pour en faire bénéficier l'équipe de LE HOULME BONDEVILLE FC (1) sur le score de 3 buts à 0.

- D'infliger au joueur M. SHOFOLAHAN Ola, licence 2546465690, de OH TREFILERIE NEIGES, une suspension ferme de toutes fonctions officielles supplémentaire d'un match ferme (date d'effet : 13/06/2022) et le libère du match de suspension relatif à la sanction initiale, en application de l'article 226.4 des RG de la L.F.N.

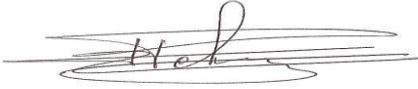
- D'infliger une amende de 92 € au club de OH TREFILERIE NEIGES en application de l'Annexe 5 des RG de la LFN relatif aux dispositions Financières de la LFN.

- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de OH TREFILERIE NEIGES et à porter au crédit du club de LE HOULME BONDEVILLE FC.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

*Compte tenu des impératifs des compétitions et de la fin de saison, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**Le Président,
Pascal LEBRET**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Lebret', written over several horizontal lines.

**Le Secrétaire,
Gérard LECOMTE**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Lecomte', written in a cursive style.